

Commune de Prades

**ENQUETE PUBLIQUE
relative au projet de**

PPR-i

**Plan de Prévention du Risque- Inondation
de l'Allier, de la Besque et de la Seuge**

Organisée du 27 septembre 2022 à 14h au 28 octobre 2022 à 17h



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Remis le 3 novembre 2022 au maître d'ouvrage

Préfet de la Haute-Loire

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Bureau Prévention des Risques

13, rue des Moulins – 43 000 – Le Puy en Velay

Annexe 3 p1

Objet du présent PV

Le PV a pour objet de communiquer au responsable du projet, les observations écrites et orales consignées dans le présent procès-verbal de synthèse conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Objet de l'enquête : Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque-Inondation (PPR-i) de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la Commune de Prades.

Désignation du Commissaire Enquêteur : par décision du Tribunal Administratif du 08/08/2022, Enquête publique N° E22000065/63.

PREAMBULE

L'enquête publique porte

- sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Allier, de la Seuge et de la Besque sur la commune de Prades.

L'enquête publique a duré 32 jours, pendant lesquels trois permanences ont été tenues aux dates suivantes :

- mardi 27 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 7 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 28 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures

Le dossier d'enquête était consultable en mairie de Prades aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Il était également consultable sur le site de la préfecture. Comme mentionné dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, une adresse électronique a été ouverte pour recevoir les observations du public : pref-ep-ppri-prades@haute-loire.gouv.fr.

Aucune observation n'a été transmise par voie électronique.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête :

- le procès-verbal de synthèse des observations du public doit être remis au responsable du projet sous huitaine après clôture de l'enquête ;
- les réponses éventuelles produites par le responsable du projet doivent être transmises dans un délai de 15 jours au commissaire enquêteur : danielevallery@yahoo.fr

Le procès-verbal transmis par mail est également remis en mains propres le même jour à Monsieur Faure, Bureau Prévention des Risques - Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels - Direction Départementale des Territoires

Les réponses seront transmises au commissaire enquêteur. Elles pourront être transmises par mail.

Ce procès-verbal présente :

- Observations et questions du public.....P 3, P 4, P 5, P 6.
- Questions du commissaire enquêteur.....P 4, P 8.
- Points abordés avec Monsieur le Maire.....P 7, P 8, P 9.
- Conclusion du commissaire enquêteur.....P 10

Annexe 3 p2

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Accueil du public pendant les permanences :

- mardi 27 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures : 1 personne
- vendredi 7 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures : 1 personne
- vendredi 28 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures : dans le registre, la copie d'un article de presse a été déposée le 14 octobre. Personne ne s'est présenté à la permanence.

• 1- Première permanence – mardi 27 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures

- 1-1 – Madame Aline Michel, habitant Prades une partie de l'année et ancien maire de Prades de 2001 à 2014 est venu consulter le dossier. Elle a formulé les observations suivantes:

Pour avoir travaillé sur le dossier "des crues" après la catastrophe de La Vieux-Prades (Réunion à Briande - à la préfecture info à la mairie de Prades) une carte avait été établie.
En avez-vous tenu compte?
Avez-vous fait des modifications?

> Est-il possible d'apporter une réponse à ces deux questions ?

Madame Michel souligne ensuite les points suivants :

- 1-2 – Principales préoccupations pour le maire : « le danger, la prévention, les réactions de protection immédiates ».
- 1-3 – Situation particulière de Prades et organisation qui avait été prévue:

Prades ayant 3 rivières avec des montées d'eau non simultanées, il me semble indispensable et assurer - vigilance par riverains, par des habitants riverains et volontaires - dès que "l'alarme" est donnée (sirène)
- Un plan d'évacuation a été fait pour les communes avec "table de repli" sur la hauteur - (ancienne école)

Annexe 3 p3

- future danger : la route de Prades à Langeac (D 48) est coupée rapidement après la gare
Ayant connu les crues de 1980 - 2003 - 2008 il apparaît que le bassin de l'Allier s'éclaircit à Prades -
la crue de l'Allier n'est pas la plus importante la Seuge, avec des énormes roches, monte rapidement et cogne vers "la Rue Blanche" p.2.

Une protection, par un mur important, côté Saugues protège les maisons.

Le point sur l'organisation de la commune en cas de crue a été abordé avec Monsieur Dorier, maire de Prades. Il est noté dans la rubrique « Points abordés au cours des entrevues et échanges avec Monsieur le maire » **page 9**

> Les données exposées ci-dessus par Madame Michel, témoignent de la connaissance du terrain.

Question du commissaire enquêteur

Ces données ou des données similaires,

- ont-elles été apportées

- au cours des réunions organisées en mairie de Prades (2 octobre 2018, 2 avril 2019, 15 septembre 2020, 12 janvier 2021, 18 janvier 2022)

- dans le cadre de la concertation, par « des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) »

- ont-elles été prises en compte au niveau :

- de l'étude sur l'Allier réalisée par le CEREMA en 2002 et reprise pour le PPR-i.

- de l'étude sur la Besque et la Seuge réalisée par le bureau Hydratec en 2020.

- de « l'étude 3P réalisée sur le bassin de l'Allier en 2010 »

- du rassemblement « de la connaissance des risques sur un territoire donné » ?

cf page 5 de la note de présentation.

- de « la délimitation des zones inondables qui seront préservées pour l'expansion des crues », délimitation « réalisée en concertation avec les communes, sur la base des connaissances de terrain ».

Annexe 3 p4

- 1-4 – Question sur l'entretien des 3 rivières :

Conclusion; le principal souci est le nettoyage des rives des 3 rivières. Pendant mes mandats; le SICRA nettoyait l'Allier mais pas la Busque, ni le Seuppe. Ensuite, il a effectivement une brigade pour l'entretien des rivières. Certaines berges sont dangereuses car de nombreux embâcles.

le 27 septembre 2022, Anne Michel
(ex-maire)

Le règlement précise à la page 5 sur 20 que

- « l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les riverains.
- que conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.
- que l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Cet entretien régulier comprend les opérations d'enlèvement des embâcles, des débris et des flottants ainsi que l'élagage et le recépage de la végétation des rives ».

> Quelle réponse peut être apportée à la demande de Madame Michel?

• 2- Deuxième permanence – vendredi 7 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures

- 2- 1 – Lors de cette permanence, Madame Michel vient revoir le dossier d'enquête et note sur le registre le caractère « indispensable » du PPR-i tant « pour la municipalité que pour les habitants ». Elle exprime des interrogations quant aux conséquences du PPR-i sur la perte de valeur des habitations et sur le blocage possible d'installations de nouveaux commerçants ou artisans.

Il me semble toutefois qu'il ne faudrait pas qu'il provoque des pertes de valeur aux habitations construites légalement (DDE + AB Ec) étant la mise en place du PPR-i.

D'entre part " Un village vit ou un village meurt " Il ne faudrait pas que ce plan bloque l'installation de nouveaux commerces ou artisans.

le 7 Octobre 2022, Anne Michel
(ex-maire)

> Quelle réponse peut être apportée à ces interrogations ?

Annexe 3 p5

• 3- Troisième permanence – vendredi 28 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures

-3-1 – Un article de presse a été déposé dans le registre d'enquête publique, le 14 octobre 2022, par Madame Michel. Il provient de la rubrique « Brioude ville », la date de parution du journal n'est pas connue. L'article en copie ci-dessous s'intitule : « Allier, il redoute le pire » avec le sous-titre : « Emmanuel Gladel, pêcheur depuis sa plus tendre enfance redoute que le barrage de Naussac ne cède un jour. Pour lui, il est urgent de procéder à une autre gestion de l'édifice ».

(Sur Internet dans <https://www.youscribe.com/>, j'ai retrouvé le texte complet de 4 pages rédigées en septembre 2011 par Emmanuel Gladel).

Madame Michel demande si le scénario exposé dans l'article de presse est possible ?

Est ce un scénario possible ?

Date journal inconnu ?

BRIOUDE VILLE

Allier : il redoute le pire

Emmanuel Gladel, pêcheur depuis sa plus tendre enfance redoute que le barrage de Naussac ne cède un jour. Pour lui il est urgent de procéder à une autre gestion de l'édifice.

Emmanuel Gladel est une véritable figure dans le milieu aquatique local. Passionné par la rivière Allier et le Saumon depuis sa plus tendre enfance, le pêcheur est parti vivre en Ecosse où il est guide sur la rivière Spey de mai à octobre. Mais cela ne l'empêche pas de garder un œil attentif sur ce qu'il se passe du côté de la Haute-Loire et plus particulièrement le long de l'Allier. Dernièrement, Emmanuel Gladel a livré une analyse sans concession sur la gestion du débit du barrage de Naussac. Pour lui, si les lâchers d'eau ne sont pas plus réguliers, on court tout simplement à la catastrophe. Même si l'édifice n'a jamais menacé de céder, le Brivadois préfère prévenir que guérir. « Il faut remettre de l'eau dans l'Allier car la pression exercée sur le barrage lorsque le réservoir est plein est trop importante. La situation est trop dangereuse pour la sécurité des populations pour être négligée à ce

point. Naussac tel qu'il est géré de nos jours peut devenir à court terme et à tous moments une véritable catastrophe humaine. Ce barrage a bientôt 30 ans ne l'oublions pas ».

APOCALYPSE

Pour Emmanuel Gladel, relâcher 10m³ d'eau par seconde en période hivernale permettrait d'éviter tous risques. Car pour lui, ceux-ci sont énormes. En cas de rupture, le barrage de Naussac engendrerait une véritable catastrophe. « Dans un vacarme assourdissant et effrayant le flot s'écoulerait à une vitesse moyenne de 28km/h. Prades serait rasé, Saint-Julien des Chazes également. L'eau ne s'étalerait qu'à partir de la limagne de Brioude, noyant les propriétés jusqu'aux remparts. Dans le village de Cohade, l'eau monterait jusqu'aux toits des maisons ! Chappes, Brassac-les-Mines, Auzat-la-Combe, Le Breuil-sur-Couze serait détruits ». En un mot :



l'apocalypse.

Mais outre ce scénario-digne des meilleurs films d'Hollywood, Emmanuel Gladel s'est également penché sur l'écosystème de la rivière. Pour lui, le débit actuel de l'Allier est bien trop faible avec à terme, un risque de disparition des poissons. « Tout cela a un impact sur l'environnement. Aujourd'hui, il y a de moins en moins de poissons dans l'Allier. Où est

cette rivière majestueuse que l'on a connu jadis ? Pour y remédier il faudrait simplement que l'eau stockée à Naussac soit plus régulièrement écoulee ».

Emmanuel Gladel compte bien se faire entendre. Dans un futur proche il souhaite éditer un petit livret afin d'illustrer ses propos. Un document qu'il espère diffuser dans toutes les mairies concernées par le problème.

Lors de cette dernière permanence, je n'ai pas reçu de public.

Annexe 3 p6

Points abordés au cours des entrevues et échanges avec Monsieur le Maire

A l'ouverture de la 1^{ère} permanence, le mardi 27 septembre 2022 (9 heures à 12 heures), j'ai rencontré Monsieur Dorier, maire de Prades. Il m'a présenté le contexte de la commune et du PPR-i et m'a informée qu'une famille propriétaire de 2 parcelles de terrain s'interrogeait sur le fait que les parcelles jusqu'alors en zone constructible se trouvaient maintenant en zone inondable (zone rouge et zone bleue), donc non constructible. Monsieur Dorier m'a signalé que le terrain concerné était près de la mairie et qu'une visite était possible après la réception du public.

A la fin de la permanence, nous nous sommes rendus à pied, sur les parcelles AB n°452 et n°453, propriétés de Mme Carcillo Marie-Christine et Mme Cabanes-Carcillo Françoise. Les propriétaires avaient signalé oralement à Monsieur le maire que les 2 parcelles de terrain paraissaient être situées à une hauteur supérieure à celle du moulin Tourette (gîte de France).

Sur le terrain, cette observation semble vérifiée car les 2 parcelles sont situées sur un terrain pentu, la pente étant ascendante à partir de la route d'accès communale, le terrain est surélevé par rapport à la propriété Tourette qui se trouve en grande partie en zone blanche.

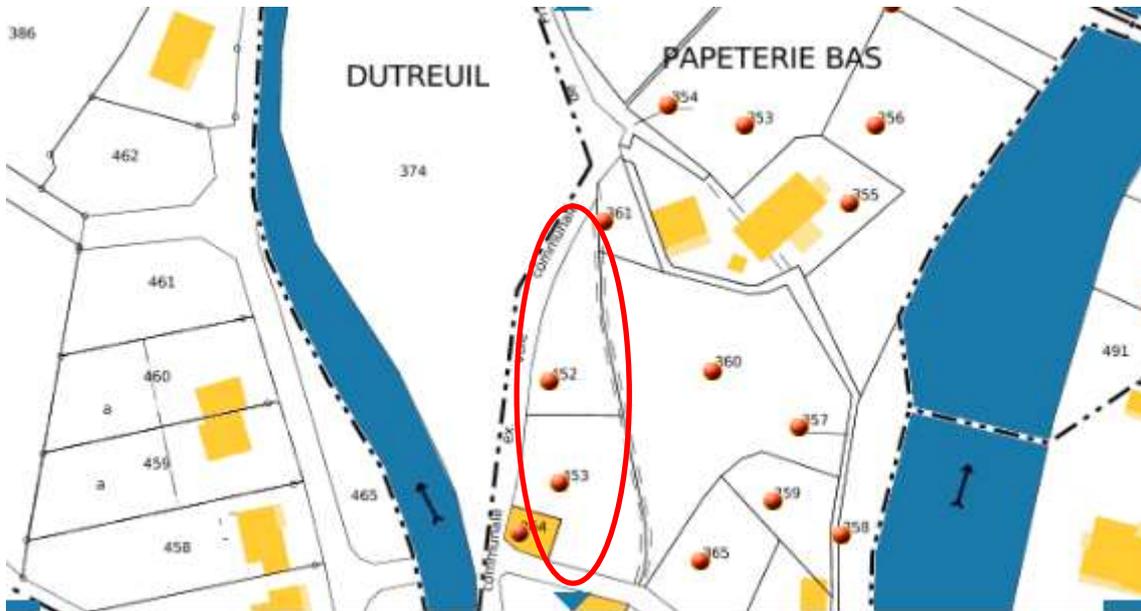


Photo prise le 27 septembre 2022. Parcelles AB 452 et 453

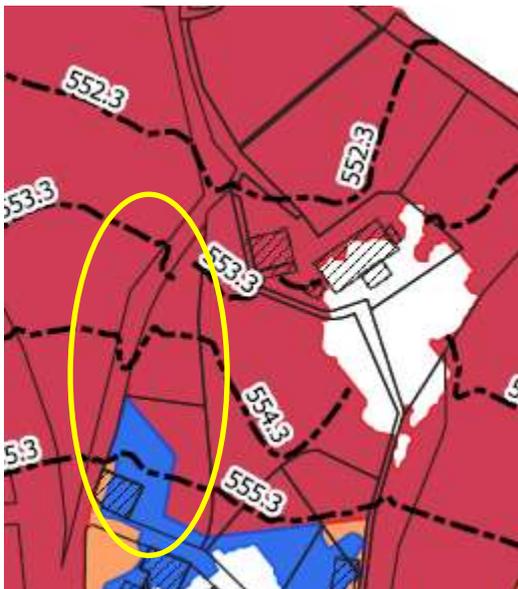
Annexe 3 p7

Extrait du plan cadastral Prades Feuille AB

 Parcelles AB n° 452 et n° 453



Extrait du plan de zonage du PPRI, correspondant aux parcelles AB n°452 et n°453 avec le moulin Tourette situé en grande partie dans la zone blanche



Le zonage ne paraît pas être en adéquation avec les altitudes observées sur le terrain.

Question du commissaire enquêteur:
Comment peut-on expliquer cette divergence ?

Annexe 3 p8

Lors de la 3^{ème} permanence, le vendredi 28 octobre après-midi, j'ai rencontré Monsieur le maire et son 1^{er} adjoint. Ils ont répondu aux demandes formulées et ont précisé les points suivants :

● **Le PPR-i**

Prades, traversé par 3 rivières, est impacté par des crues fréquentes. Le PPR-i est nécessaire à la commune. Il situe les zones inondables, permet aux habitants d'en avoir connaissance et d'être sensibilisés.

- Le champ d'expansion de l'Allier est important à l'aval du village de Prades. Lors des crues de l'Allier, l'aire de jeux et une petite partie du camping municipal peuvent être inondées.

- La dernière crue s'est produite en 1982. En 2022, l'eau a monté sans conséquence.

- La lit de la Seuge est maintenant plus bas que lors de la crue de 1951. Il est situé largement au-dessous du niveau de la route. Il a été creusé par le courant et les pierres charriées. L'érosion continue, notamment au niveau du mur de soutènement de la route, les fondations sont maintenant visibles.

- En juin 2020, la Besque a plus réagi que la Seuge.

- La commune n'a pas de document d'urbanisme. Elle est sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

- Les zones constructibles seront en adéquation avec le PPR-i.

- Après l'adoption du PPR-i, il restera des terrains constructibles sur la commune, du côté du Clos, de La Naute, du Breuil, dans les zones non inondables.

- Mr le maire et son adjoint pensent que le PPR-i ne gênera pas les installations d'habitants, de commerces ou d'artisans.

- Le risque « barrage de Naussac » évoqué dans un article de presse relève du risque commun à tous les barrages.

● **La population**

- Sur les 5 dernières années, Prades a accueilli environ 13 nouveaux habitants.

- Un recensement aura lieu en Janvier-Février 2023.

- Sur la commune, il reste environ 3 à 4 maisons à vendre.

- Pendant l'été, les résidences secondaires doublent la population, qui passe alors à 150 personnes. L'UCPA est très fréquentée du fait de la base nautique, elle connaît une importante fréquentation avec environ 200 personnes qui viennent pour un séjour au cours de l'été.

- De nombreux randonneurs traversent ou sont présents à Prades.

- La plage est également très fréquentée, sur la saison d'été ce sont 200 à 250 personnes qui passent.

● **Organisation communale en cas de crue**

- Actuellement, en cas de crue, la population est avertie à l'aide d'un porte-voix.

- Un projet de sirène est en cours, l'emplacement va être défini.

- En cas de crue, pour le camping, le point de rassemblement est à la mairie. L'abri proposé est situé à l'ancienne école.

Annexe 3 p9

Conclusion du commissaire enquêteur

Registre d'enquête :

En dehors des permanences, aucune remarque n'a été notée sur le registre déposé en mairie, un document (copie d'un article de presse sur le barrage de Naussac) a été déposé le 14 octobre. Aucune remarque n'a été faite par voie électronique sur l'adresse mail dédiée à l'enquête publique.

Remarque du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Les habitants avaient été informés précédemment de la mise en place du PPR-i et de son rôle

Une seule personne, connaissant bien la commune de Prades et ses inondations, est venue au cours de deux permanences, consulter le dossier d'enquête et noter des observations. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions en mairie de Prades.

Le 3 Novembre 2022
Le commissaire enquêteur
Danièle Valléry-Ferret



Annexe 3 p10



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

à

Madame le commissaire enquêteur
PPRI de Prades

OBJET : réponse PV synthèse enquête publique
REFER :

le Puy-en-Velay, le 15 NOV. 2022

Mes services ont accusé réception le jeudi 3 novembre 2022 de votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPR-i) de l'Allier, de la Seuge et de la Besque sur la commune de Prades. Vous voudrez bien trouver ci-dessous mes commentaires en réponse.

Première permanence :

– En réponse à la question 1.1 : Mme Michel évoque avoir travaillé sur le dossier « des crues » après la catastrophe de Vendée, soit 2010, et une carte avait été établie.

Mes services n'ont pas connaissance de cette carte, et la mairie ne nous a pas évoqué son existence lors de la concertation, sauf à ce qu'il s'agisse de la carte préexistante des aléas de l'Allier réalisée par le CEREMA en 1999 qui a bien servi de base à l'élaboration du PPRi.

– Les points 1.2 et 1.3 soulevés par Mme Michel relèvent de la gestion de crise et sont donc hors du champ du PPR-i, dont l'objet est de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ces points ne sont donc pas pris en compte dans l'élaboration des PPR-i, même s'ils peuvent être abordés de façon informelle lors de la concertation, le sujet « inondation » étant balayé de la manière la plus exhaustive qui soit lors des échanges.

De façon générale, le rassemblement de la connaissance des risques sur un territoire donné est un préalable indispensable à toute étude sur les risques, et constitue la première et importante étape des études hydrauliques conduites sous maîtrise d'ouvrage de la DDT.

Affaire suivie par Charlotte ANTOINE
Tél. : 04 71 05 83 47
Courriel : charlotte.antoine@haute-loire.gouv.fr
DDT de la Haute-Loire
13 rue des moulins – CS 60350
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

– Le point 1.4 soulevé par Mme Michel sur l'entretien des rivières est également hors du champ du PPR-i, même s'il a été fait le choix de rappeler dans le règlement, dans une logique de bonne administration de diffusion de l'information, les réglementations parallèles et indépendantes du PPR-i.

Deuxième permanence :

– En réponse à la question de Mme MICHEL sur la perte de valeurs des biens classés en zone inondable, le Commissariat Général au Développement Durable a analysé, dans sa publication « Études et documents » n°134 de novembre 2015, les relations entre « exposition aux risques catastrophiques, politiques de prévention et marchés de l'immobilier en France ».

Il ressort de ce document que, bien que "l'impact effectif de l'exposition aux risques reste encore mal connu en France, les études de cas semblent indiquer que c'est la fréquence et le caractère récent des événements qui influent le plus sur le prix des biens situés en zone à risque, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation et les politiques de prévention des risques".

Ce ne sont donc pas les PPR-i qui affectent la valeur des biens, mais les catastrophes.

Pour ce qui est de la création ou reprise de locaux commerciaux en zone inondable, le projet de règlement prévoit cette possibilité en zone ZR2 (renouvellement urbain et extension d'ERP non sensibles) et ZB.

Troisième permanence :

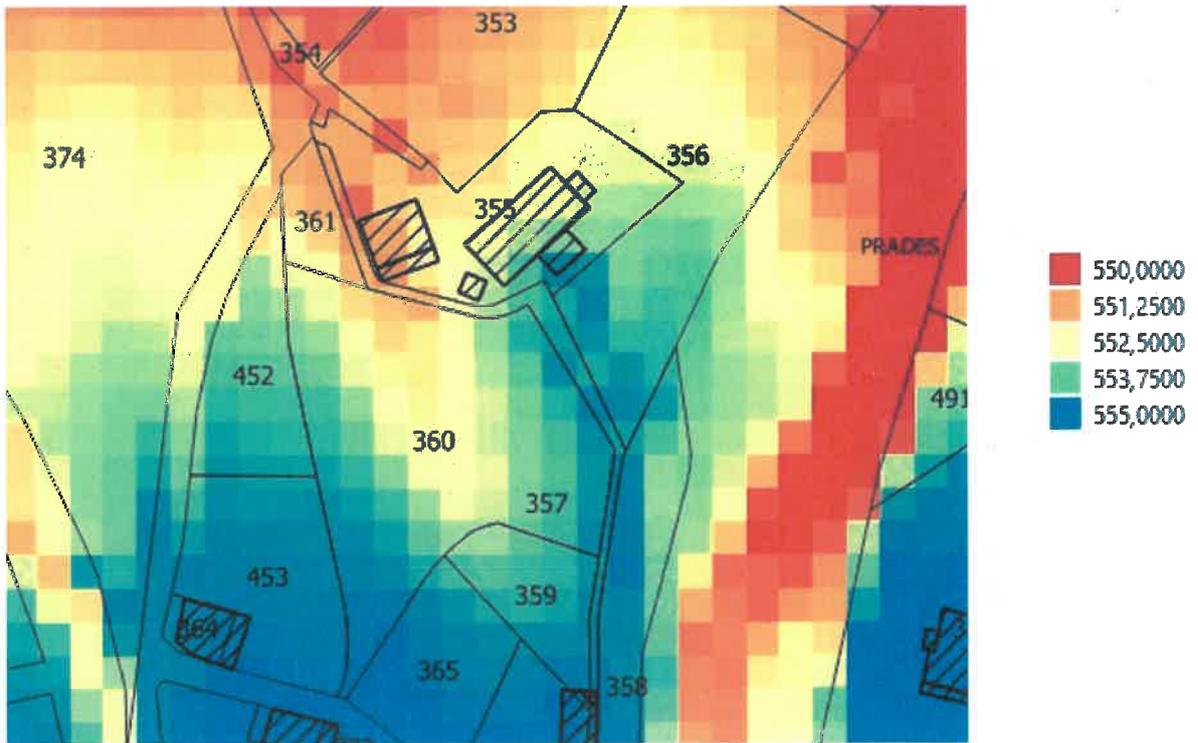
– l'article de presse présenté évoque le risque de rupture du barrage de Naussac. Là encore, ce point est hors du champ du PPR-i.

Comme tous les ouvrages de ce type, le barrage de Naussac peut être amené à connaître une défaillance, et un Plan Particulier d'Intervention (PPI), comprenant le périmètre, la nature et l'intensité du danger, les moyens d'alerte et de secours, doit être élaboré par l'État.

Questions évoquées lors des rencontres avec M. le Maire :

Monsieur le Maire se fait le relais des propriétaires des parcelles cadastrées AB n°452 et 453 qui s'interrogent sur le classement en zone inondable de leurs biens, alors que le gîte du moulin Tourette, en partie non inondable, leur semble situé à une hauteur inférieure.

On observe sur le modèle numérique de terrain ci-dessous, que le terrain du gîte est globalement à une hauteur inférieure aux parcelles sus-mentionnées. On observe toutefois une surélévation du terrain correspondant à la zone blanche du zonage. Si l'on garde en tête par ailleurs que la cote de l'eau baisse dans le sens du courant comme on peut le voir sur les courbes d'isohauteur du zonage, alors on s'explique pourquoi, quand deux points sont situés à la même hauteur, l'un en amont, l'autre en aval, le premier peut être inondé et le second ne pas l'être.



Le Directeur Départemental adjoint,

Christophe MERLIN